



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsqu'on signifie un exploit d'ajournement à une commune, la copie peut-elle être remise à l'adjoint en l'absence du maire? (Rés. nég.)

Ne doit-elle pas au contraire, en l'absence du maire, être remise au juge-de-peace ou au procureur du Roi? (Rés. aff.)

Deux arrêts de la Cour de Cassation avaient déjà statué sur cette importante question, et, s'attachant rigoureusement à la lettre de la loi, ils n'avaient pas admis de substitution de la personne de l'adjoint à celle du maire pour la signification dont il s'agit dans l'art. 69 du Code de procédure, qui ne parle que du maire.

Cependant, la Cour de Lyon, par un arrêt du 23 février 1825, très longuement et très fortement motivé, a adopté la doctrine contraire.

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M^e Bruzard, à l'appui du pourvoi, a invoqué les précédents arrêts de la Cour, en a développé les motifs, et s'est affligé, en terminant, de l'espèce de polémique que la Cour de Lyon a voulu engager avec la Cour de Cassation.

M^e Nicod, sans se dissimuler la difficulté de faire revenir la Cour sur sa jurisprudence, a pensé que l'importance de la question nécessitait de sa part un nouvel examen, et il a soutenu avec beaucoup de force et avec le talent qu'on lui connaît la doctrine de l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Joubert a adopté le système du défendeur, et il a conclu au rejet.

Mais la Cour:

Vu l'art. 69, § 5 du Code de procédure, attendu que cet article ne fait pas mention de l'adjoint du maire, et ne l'autorise pas à recevoir, en l'absence du maire, la copie de l'exploit d'ajournement; et qu'il n'est pas au pouvoir de la Cour de donner à l'adjoint une attribution que la loi ne lui confère pas;

A cassé et annulé.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

L'abbé Joseph Terray, M. le comte Joseph de Villèle et les représentans d'Annebault.

Au temps des fameuses querelles entre Charles-Quint et François I^{er} sur la possession du Milanais, le marquisat de Saluces était vivement disputé entre ces deux princes, car c'était pour le premier la clef de la France et pour le second la clef de l'Italie. Gabriel de Saluces avait été chassé de son pays par Charles-Quint et il était venu à la cour de France solliciter l'appui du Roi. Le Roi lui promit assistance; mais, en retour, il exigea que le marquis le reconnût pour suzerain et consentit à la réversion de ses états à la couronne de France dans le cas où il mourrait sans enfans mâles. On voulut en même temps resserrer par un mariage les nœuds de cette alliance. Le maréchal d'Annebault, premier ministre, offrit sa fille. Elle avait à peine 13 ans, le marquis était plus que sexagénaire; mais la raison d'état n'admet pas de pareilles considérations. L'acte de mariage fut dressé le 14 juin 1542. 50,000 livres (somme considérable à cette époque) étaient la dot de la future: elle fut affectée sur le comté de Ravel qui, après la mort de son mari, devait lui appartenir en toute propriété. Gabriel de Saluces mort en 1548, sa veuve prit possession de ce comté, et, guidant elle-même les troupes du Roi contre celles du duc de Savoie, elle assura immédiatement à la France la possession de tout le marquisat.

Depuis, pour s'assurer la disposition absolue du comté de Ravel, Henri II l'échangea avec Madeleine d'Annebault contre la vicomté de Pont-Audemer et de Pont-Authon qui, suivant les lettres patentes, dut être possédée par elle comme bien dotal et patrimonial. Mais depuis et sous tous les règnes, les représentans d'Annebault ont eu à lutter contre les prétentions fiscales. Le nom de l'abbé Terray et celui de M. de Villèle figurent dans les actes qui leur ont été le plus funestes.

On parvint d'abord à faire décider par le conseil d'état que c'était à titre d'engagement et non à titre d'échange, qu'ils possédaient la vicomté de Pont-audemer. C'était se ménager le moyen de les évincer tôt ou tard. L'abbé Terray en fit la tentative en 1773. A cette époque, l'occasion était favorable, car le marquis Julien d'Annebault venait de mourir, laissant une succession très embarrassée et un fils au berceau. L'abbé Terray, qui voulait gratifier un sieur Clément de Barville de ce riche domaine, fit rendre par le conseil d'état des arrêts qui en prononçaient la vente ou la réunion, à charge de payer à la maison d'Annebault les finances d'engagement, et ensuite il en consentit l'échange au nom du Roi, au profit du sieur de Barville, contre le comté de Montgommery.

Barville avait acheté sous le nom de Besson un grand nombre de créances sur le marquis d'Annebault; il avait fait nommer pour tuteur au mineur un homme qui n'agissait que suivant ses instructions, et, tandis que Besson se faisait autoriser par le parlement à toucher du trésor, au nom des créanciers, la finance d'engagement, l'abbé Terray, par un autre acte du conseil du 1^{er} août 1775, faisait fixer à 242,000 livres seulement cette finance qui s'élevait à plus de 7 millions; le sieur Besson toucha cette somme de M. Micault d'Arvelay, garde du trésor, le 2 juillet 1776.

Cependant le parlement de Normandie avait vivement réclamé contre l'échange accordé au favori de l'abbé Terray; des remontrances avaient été délibérées, et, le 8 juin 1784, le Roi avait annulé cet acte pour cause de lésion. Le domaine rentra en possession de la vicomté de Pont-Audemer et de ses dépendances, et, en 1792 et 1793, il en vendit pour plus de 300,000 fr., en vertu du remboursement de 1776.

Lorsque la loi du 20 septembre 1793 eut anéanti tous les arrêts de propre mouvement rendus par l'ancien conseil d'état, le marquis d'Annebault, et puis, après sa mort, sa veuve, qu'il avait instituée sa légataire, réclamèrent leurs droits d'échangistes. Un décret de 1813 déclara qu'ils n'avaient que la qualité d'engagistes, et cette qualité ne donnait alors ouverture qu'à une simple action en remboursement; car la forêt de Montfort, le seul débris de la vicomté de Pont-Audemer qui restait aux mains du domaine, ayant plus de cent cinquante hectares d'étendue, ne pouvait être soumise conformément à la loi du 14 ventôse an VII.

Ce fut seulement la loi du 28 avril 1816 qui leva cette prohibition. La marquise d'Annebault s'empressa de faire sa soumission; elle éprouva bien des difficultés; mais enfin un arrêt du conseil du 21 mars 1821 la renvoya « à suivre l'effet des déclarations et soumissions ordonnées par la loi du 14 ventôse an VII, précédemment faites par elle, devant le préfet de l'Eure, pour devenir propriétaire incommutable de la forêt de Montfort. » Les motifs de cet arrêt portent textuellement que la dame d'Annebault n'a jamais perdu sa qualité d'engagiste; et qu'elle n'a jamais été liquidée de ses quittances d'engagement.

On se mit bientôt en devoir de l'exécuter. Experts nommés pour l'évaluation de la forêt de Montfort; estimation; prix à payer par M^{me} d'Annebault, fixé à 302,853 fr.; 100,000 fr. payés pour le premier tiers; mise en possession de la forêt, par la délivrance des titres de la part du domaine, par l'acceptation des gardes nommés par M^{me} d'Annebault, etc.

Les choses étaient en cet état, et tout paraissait consommé, lorsqu'un sieur Dectot écrivit au ministre des finances (M. de Villèle) que si on veut lui donner 100,000 fr., il révélera une quittance, prouvant que M^{me} d'Annebault a été remboursée de la finance d'engagement. Le 2 septembre, une ordonnance royale, contresignée Villèle, accepte l'offre et promet les 100,000 fr., pour recouvrer une quittance de 240,000 liv. Récompense honnête s'il en fut jamais.

Cette quittance était celle du 2 juillet 1776: elle n'était pas difficile à découvrir: elle avait été passée à Paris, chez le notaire ordinaire du domaine. Une expédition authentique était déposée à la Cour des comptes, une autre, jointe au compte rendu par M. Micault d'Arveay au contrôleur des finances. Mention en était faite en marge du registre de M. de Barmont, receveur général du domaine. Enfin l'administration des domaines a depuis reconnu, dans un mémoire du 10 juin 1824, que c'était, comme on l'a vu plus haut, en vertu du remboursement de 1776, que plusieurs ventes des dépendances de la vicomté de Pont-Audemer avaient été opérées en 1792 et 1793 (1).

Dans tous les cas, ce n'était pas par le fait de la dame d'Annebault, que cette quittance n'avait pas été produite au conseil avant l'arrêt du 21 mars 1821. C'était à l'administration des domaines à s'imputer de n'avoir pas alors mieux défendu sa cause. Un arrêt, une fois rendu, est irrévocable, si non par voie de requête civile, et, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir ouverture à requête civile, puisque la pièce décisive, prétendue recouvrée depuis l'arrêt, n'avait pas été retenue par le fait de la partie (art. 480 du Code de procédure.) L'art. 497 ajoute: « La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué. Nulles défenses ne pourront être accordées; celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile, qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. »

Cependant, par une décision du 2 septembre, le ministre des finances surseoit provisoirement à toute opération relative à la mise en possession de M^{me} d'Annebault, dans la forêt de Montfort, et ordonne qu'il sera repris possession, si besoin est, au nom de l'état, de cette forêt.

(1) Voici la copie d'un certificat délivré par le notaire dépositaire de cette minute. « Je soussigné Jean-Pierre Schneider, notaire royal à Paris, certifie qu'il résulte des mentions faites en marge d'une quittance donnée par le sieur Besson au Roi, devant M^e Arnaud, mon prédécesseur, le 2 juillet 1776, qu'il a été délivré de cette quittance deux expéditions anciennes, l'une extraite, plus une expédition le 5 avril 1821, et une autre le 7 septembre 1822. A Paris, le 19 juin 1827.

Voilà donc que le ministre, se fait juge et partie dans la même cause, et suspend l'effet d'une ordonnance royale, d'un arrêt rendu entre parties!

Cette décision du 2 septembre (du même jour que l'ordonnance royale qui promet 100,000 au sieur Dectot (car on ne vit jamais, sans doute, tant d'activité dans les bureaux.) vise la quittance de 1776, et en analyse les dispositions, ce qui prouve que le sieur Dectot avait mis autant de diligence à exécuter sa promesse qu'on en avait mis à accueillir ses conditions.

Sur le pourvoi de M^{me} d'Annebault, au conseil d'état, une ordonnance du 1^{er} décembre 1824, rejeta sa requête et valida la décision provisoire du ministre des finances, en expliquant toutefois, que cette décision ne pouvait « préjudicier aux moyens que la marquise d'Annebault peut faire valoir pour contester les effets et les conséquences du remboursement dont excipe la régie des domaines. »

Après une involution de procédures judiciaires et administratives, les parties ont enfin été renvoyées devant les Tribunaux, pour faire statuer sur la validité de la quittance de 1776 relativement à M^{me} d'Annebault. Le Tribunal d'Evreux avait déclaré la quittance nulle, parce qu'elle était intervenue, par suite d'arrêts du Conseil d'état de *propre mouvement*, ou d'arrêts du parlement, non signifiés au mineur d'Annebault. La Cour de Rouen, au contraire, a décidé, le 23 juin dernier, que cette quittance devait être allouée au Trésor, pour la somme qu'elle porte, attendu, entre autres motifs, que cette somme a été versée aux mains de Besson, créancier de la maison d'Annebault et qu'elle avait ainsi tourné au profit de cette maison.

Comme il paraît que l'arrêt du 1^{er} août 1775 qui, au rapport de l'abbé Terray, a liquidé à 242,000 livres seulement, la finance d'engagement, avait singulièrement réduit cette créance, et qu'il existe aux mains de la marquise d'Annebault, pour plusieurs millions de reconnaissances d'argent, versés au Trésor, par ses auteurs, à diverses époques, elle n'en conserve pas moins la qualité d'engagiste, et l'épisode de la quittance de 1776, si singulièrement négligée avant l'arrêt du 21 mars 1821, si chèrement payée depuis, n'aura servi qu'à donner une nouvelle preuve du savoir faire de M. le comte de Villèle. Le bruit circulait à l'audience, sur les bancs du barreau, que le sieur Dectot, au quel cette prime de 100,000 fr. a été si généreusement accordée pour la découverte d'une pièce, qui était dans les dossiers relatifs à la vicomté de Pont-Audemer, est l'ami intime de M. de Rainneville, secrétaire du ministre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Le port du ruban rouge, sans la croix, constitue-t-il le délit prévu par l'art. 259 du Code pénal? (Rés. aff.)

Le nommé Wolf a été cité devant le Tribunal de Lille comme prévenu de vagabondage et d'avoir ostensiblement porté une décoration qui ne lui appartenait pas. On l'avait surpris ayant un ruban rouge attaché à la boutonnière.

Le prévenu, qui n'était assisté d'aucun avocat, donnait pour excuse qu'il était ivre lorsqu'il avait été arrêté, et qu'il ne savait comment le ruban s'était trouvé là. Cette excuse n'était pas admissible, puisque devant le commissaire de police il avait déclaré avoir le droit de porter la croix de la Légion-d'Honneur.

« Serait-il vrai, a dit M. Delespaul, substitut, que le fait de porter un simple ruban à la boutonnière, sans y être autorisé, ne constituât pas le port illégal d'une décoration dans le sens de l'art. 259 de Code pénal? Serait-il vrai qu'il ne pût y avoir de contravention à cet article, qu'autant que l'on aurait porté tous les insignes réunis de la décoration qu'on usurpe? Un fait certain, c'est que le ruban rouge est l'un des insignes distinctifs des décorations de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur. Cela résulte textuellement de l'art. 3 de l'édit de Louis XIV du mois d'avril 1693 portant création de l'ordre militaire de Saint-Louis et de l'art. 12, titre 2, de l'ordonnance du 26 mars 1816 concernant l'ordre de la Légion-d'Honneur. La croix d'or pour les chevaliers de Saint-Louis, l'étoile en argent pour les membres de la Légion-d'Honneur, ne constituent point à elles seules la décoration. Le port du ruban est exigé pour les uns et les autres, comme celui de la croix elle-même; dès lors, donc, s'il n'y a port illégal qu'autant que l'on aura porté réunis tous les emblèmes de ces décorations, il faut aller jusqu'à dire qu'il n'y a ni délit, ni contravention dans le fait de suspendre à sa boutonnière une croix d'or et une étoile en argent. » D'autres arguments furent encore invoqués par le ministère public; il s'élevait aussi d'un jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Paris et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 octobre 1827.

Le Tribunal, contrairement à ce système, avait rendu le jugement suivant:

« Considérant que Wolf ne paraît pas dénué de moyens de subsistance; qu'ainsi il n'est pas en état de vagabondage;

« Considérant que l'art. 259 du Code pénal punit toute personne qui porte une décoration qui ne lui appartient pas; que, dans la cause, ledit Wolf est prévenu d'avoir indument porté la décoration de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; que cette décoration est déterminée dans l'art. 10, titre 2 de l'ordonnance du 26 mars 1816; que le ruban, dont était porteur le prévenu, ne constitue pas seul cette décoration, le Tribunal renvoie ledit Wolf de l'action intentée contre lui.

Mais, sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour royale de Douai a réformé le jugement en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu n'a ni domicile certain, ni moyens d'existence et qu'il n'exerce habituellement ni mé-

tier ni profession; que par conséquent il est vagabond, cas prévu par l'art. 270 du Code pénal;

« Qu'il est également suffisamment prouvé que le prévenu a porté publiquement et indument un ruban rouge à la boutonnière, pour faire croire qu'il était décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur, ruban dont le port ostensible constitue l'insigne le plus ordinaire de ladite décoration, délit prévu par l'art. 259 du Code pénal;

La Cour condamne Wolf en six mois d'emprisonnement et aux frais.

PROJET DE DÉFENSE

DE M. AD. LOMBARDON, juge-auditeur du Tribunal civil de première instance de Marseille, mandé devant la Cour royale d'Aix, pour rendre compte de sa conduite. — Des droits de la magistrature et des prétentions de la gendarmerie en Provence.

Nous avons publié, il y a quelque temps, dans la *Gazette des Tribunaux*, une lettre d'un juge-auditeur, qui, sans se nommer alors, ni sans entrer dans le détail des faits, se bornait à exposer qu'il avait au milieu d'un désordre tâché de rétablir la paix, et retenu le bras d'un gendarme qui allait donner un coup de sabre à une femme; qu'il était cité devant une Cour royale pour y rendre compte de sa conduite et entendre requérir contre lui les peines de discipline, et qu'il sollicitait à cette occasion l'avis des juriconsultes.

Depuis cette insertion, on nous a fréquemment adressé des questions auxquelles il n'était pas en notre pouvoir de répondre. Mais aujourd'hui nous sommes à même d'éclaircir ce qu'il y avait d'obscur et d'énumérique dans ce premier article. Le même magistrat vient en effet de publier sous le titre ci-dessus reproduit, un écrit imprimé, dans le quel il se fait connaître et rapporte toutes les circonstances de cette grave affaire. Ce que nous en citerons sera textuellement extrait.

« A peine sorti des bancs de l'école, dit M. Lombardon, j'eus l'insigne honneur d'être appelé par le choix de Sa Majesté à rendre la justice en son nom. Ayant consacré pendant quatre années tous mes soins à remplir cet auguste devoir, si j'ai dû, dans plus d'une occasion, montrer une indépendance inhérente au caractère dont j'étais revêtu, je n'ai pas été arrêté par les désagrémens sans nombre que j'ai eu à surmonter.

« Je sais que, quelle que soit l'issue de cette affaire, il ne pourra rien résulter d'avantageux pour moi; je suis décidé à abandonner ma carrière. Je reste à l'âge de vingt-sept ans, pour ainsi dire, sans état; car il s'agit d'en commencer un autre; mais je suis sûr au moins d'avoir toujours fait mon devoir; et si dans cette occasion ma conduite venait à nuire à mon bien être futur, elle sera peut-être encore de quelque secours pour le bien public.

« La plainte, aujourd'hui dirigée contre moi, est la seconde, depuis que le Tribunal de Marseille existe, que M. le procureur général ait adressé contre un magistrat de cette grande cité. Il y a quelques années, un procès-verbal fut rédigé encore par des gendarmes contre notre estimable collègue M. Floret, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat, digne d'être pris pour modèle par sa probité, sa sagesse et ses talens, fut, comme nous, poursuivi par M. Dufaur, pour un prétendu délit de chasse. Il fut mandé par-devant la Cour pour rendre compte de sa conduite. La Cour, à l'unanimité, décida que M. Floret était dans son droit, et M. Floret fut renvoyé de la plainte, sans avoir encouru la moindre marque de désapprobation.

« Cet exemple, Messieurs, nous semble d'un heureux augure. La plainte de M. Dufaur contre nous ne nous paraît pas plus fondée que celle qu'il dressa contre M. Floret. Voici cette plainte:

A M. le premier président de la Cour royale d'Aix.

Le procureur-général du Roi, près la même Cour, expose ce qui suit: « Le 24 mars dernier, une rébellion à la force armée eut lieu à Marseille; quelques gendarmes venaient d'arrêter un militaire, ils passaient sur le Cours. Des femmes en grand nombre voulurent enlever le militaire des mains de la gendarmerie. Il y eut un attroupement, voies de fait contre les gendarmes; l'un d'eux, attaqué plus vivement que les autres, fut obligé de tirer son sabre dont il ne fit aucun usage. Cependant le militaire arrêté parvint à s'évader. Cette rébellion a donné lieu à des poursuites de la part du ministère public. Un arrêt de la Cour, chambre d'accusation, rendu le 26 avril dernier, a renvoyé à la prochaine session d'assises quatre femmes accusées d'avoir attaqué avec violence et voies de fait TROIS GENDARMES agissant pour l'exécution des lois et des ordonnances de l'autorité publique, de leur avoir résisté avec violence et voies de fait, et néanmoins sans armes; desquelles attaques et violence il est résulté des contusions et maladie pour deux gendarmes. Ce crime sera jugé.

Mais il y a eu à déplorer dans ce désordre l'intervention d'un magistrat. M. Lombardon, juge-auditeur, attaché au Tribunal civil de Marseille, que le hasard avait conduit dans un lieu qui se trouvait être le théâtre d'une scène publique et tumultueuse entre la multitude et la gendarmerie, s'est oublié jusqu'à devenir un des acteurs animés de cette scène. Ce premier oubli des convenances était seul sérieusement répréhensible; mais M. Lombardon a singulièrement aggravé ce premier tort: tandis que la force publique, agissant pour l'exécution des lois, fut troublée de la protection et de l'appui de la part des magistrats, on a vu M. Lombardon, au milieu d'une foule irritée contre les gendarmes, encourager en quelque sorte la mutinerie et la résistance de la multitude, et reprocher même aux gendarmes leur intervention dont il ne pouvait même connaître le motif. D'un autre côté, M. Lombardon, tantôt sur les lieux mêmes de la scène, tantôt à l'Hôtel-de-Ville, où il aurait suivi les femmes qui furent arrêtées pour le crime de rébellion, a proclamé un système d'incertitude de la force publique, qui, s'il était exécuté, laisserait les lois sans exécution possible. M. Lombardon citait, dans sa funeste préoccupation, la poursuite qui avait lieu devant la Cour royale de Paris. Il doit connaître à présent l'arrêt de cette Cour qui a consacré les droits de la force publique, et il doit savoir que les efforts des magistrats doivent protéger son action avec autant de soin qu'ils doivent en mettre pour défendre les citoyens contre toute atteinte illégale.

Enfin, M. Lombardon, en cherchant à se justifier par une sorte de compte rendu de sa conduite, offert au public par l'insertion de deux lettres dans un journal imprimé à Marseille, a profité de cette triste occasion pour appeler sur lui l'attention, ce qui ajoute un nouveau tort à ceux qu'on pouvait lui reprocher déjà.

Une telle conduite de la part d'un magistrat est aussi affligeante que dangereuse. On est forcé de reconnaître, avec regret, que M. Lombardon a compromis, sous plusieurs rapports, la dignité de son caractère. C'est surtout pour des fautes et des manquemens de cette nature que l'intervention disciplinaire des Cours peut avoir un heureux effet, en montrant aux magistrats la ligne des devoirs et des convenances dont ils ne doivent jamais s'écarter.

En conséquence, et vu les art. 49, 50, 54, 55 et suivans de la loi du 20 avril 1810,

Le procureur-général, soussigné, requiert qu'il plaise à M. le premier président de fixer le jour où, sur la citation qui sera notifiée à M. Lombardon, à la requête et diligence de l'exposant, ledit M. Lombardon comparaitra devant la Cour royale, les chambres assemblées, en chambre du conseil, à l'effet qu'il soit requis contre lui, et prononcé par la Cour les peines de discipline qu'il appartiendra.

Fait à Aix, au parquet de la Cour, le 12 mai 1828.

En l'absence du procureur-général, le
premier avocat-général,
Signé DUFAY.

La défense de M. Lombardon se divise en deux parties : dans la première, il s'attache à tirer des faits, des conséquences tout-à-fait contraires à celles de la plainte.

« Qu'ai-je fait, dit le magistrat ? J'ai retenu le bras d'un gendarme écumant de rage qui avait le sabre levé pour frapper ou ne pas frapper des femmes. M. le procureur-général prétend que non : je garantis que j'ai cru que oui, et je suis persuadé que M. Dufay, s'il se fût trouvé là, eût fait comme moi et comme tout le monde, quoiqu'il en dise dans la plainte qu'il a portée contre nous ; car, s'il avait vu ce que nous avons vu, eût-il dû se compromettre, eût-il dû même être censuré, il n'aurait pensé dans ce moment ni à sa dignité ni à la censure pour venir au secours des personnes à qui, dans ce moment, il était permis d'avoir peur.

« Nous croyons avoir fait notre devoir : devoir comme magistrat, devoir comme citoyen. En effet, nous n'avons qu'à ouvrir notre Code d'instruction criminelle, pour voir combien de dispositions militent en notre faveur. L'art. 32 de ce Code fait un devoir au procureur du Roi de se transporter sur les lieux pour commencer la procédure dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à emporter peine afflictive ou infamante : les articles 33 et 40 lui donnent des pouvoirs immenses pour procéder et s'assurer des coupables.

« L'article 25, dans ce cas, lui donne le pouvoir de requérir la force armée pour lui prêter main forte ; et, d'après l'article 51, quel que soit l'officier de police judiciaire qui ait commencé la poursuite, soit qu'il appartienne à l'administration, soit qu'il appartienne à la gendarmerie, le procureur du Roi, disons-nous, ou son représentant a toujours le droit, d'après l'article 51, de commencer l'instruction, de la poursuivre même si elle est déjà commencée, et de donner, s'il le juge convenable, la permission à l'officier de police judiciaire qui l'a commencée de la continuer, à moins que ce ne soit M. le juge d'instruction.

« Vous savez mieux que moi, Messieurs, que, d'après les art. 9 et 26 du même Code, le substitut le plus ancien, et à défaut de tout substitut, un magistrat commis par le président pour en remplir les fonctions, doit remplacer le procureur du Roi, et que, là où le procureur du Roi n'est pas, le magistrat attaché au service du parquet, qu'il soit en *accedit*, à l'audience ou ailleurs, doit être appelé, reconnu et obéi comme le procureur du Roi lui-même.

« Telle était, Messieurs, notre position : juge-auditeur, spécialement affecté au service du parquet d'après la disposition des chambres, délégué spécialement par le Tribunal pour remplir les fonctions du substitut dont la place était vacante, touchant même ses appointemens, il est incontestable que nous avions tous les droits possibles d'intervenir comme officier de police judiciaire, et que la loi nous en faisait un devoir (puisqu'il s'agissait tellement d'une peine afflictive ou infamante que la chambre d'accusation a renvoyé les femmes devant la Cour d'assises, comme prévenues du crime de rébellion) : nous devions intervenir dans ce cas, et quand bien même nous n'aurions pas été magistrat, l'article 106 du Code d'instruction criminelle nous obligeait de faire ce que nous avons fait, c'est-à-dire d'intervenir pour rétablir l'ordre.

« Il est bien des personnes qui disent que je n'aurais pas dû me mêler dans ce désordre, et que j'aurais beaucoup mieux fait de passer mon chemin. Il est clair que si je n'avais pas fait ce que j'ai fait, on ne me reprocherait point ce qu'on me reproche ; il n'y avait rien de bon à gagner au milieu de ce tumulte, j'aurais pu recevoir quelques coups de sabre ; j'aurais pu aussi éviter tous les désagrémens que j'ai éprouvés depuis ; il n'y avait pour cela qu'à passer inaperçu, laissant faire le mal de peur de me compromettre, en tâchant de l'empêcher. Mais il y a dans notre Code pénal un art. 475 qui rend passibles d'une amende : « Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, *flagrant délit*, *clameur publique*, etc. »

« La loi me faisait un devoir et une obligation de faire ce que M. Dufay appelle un *manquement sérieusement répréhensible*, et ce serait une chose assez singulière que de voir ce magistrat poursuivi, admonesté et puni lui-même comme ayant commis un *délit*, parce qu'on aurait su qu'en pareille circonstance il aurait mieux aimé laisser violer la loi que de compromettre sa dignité magistrale dans un *tumulte* où la loi lui faisait un devoir d'intervenir.

« M. le procureur général prétend que nous avons *encouragé la mutinerie*, et tenu des propos qui auraient tendu à rendre l'exécution des lois impossible. Nous n'avons fait autre chose que retenir le bras, nous débattre avec le gendarme ; nous n'avons dit autre chose, dans le moment de l'émeute, que ces mots : *Mettez votre sabre dans le fourreau ; faites attention que ce sont des femmes ; un sabre n'est une arme défensive que contre une autre arme*. Nous avons dit ces paroles, nous les avons peut-être répétées plusieurs fois en criant au milieu de l'émeute pour pouvoir être entendu, et si nous avons été injurié par le gendarme comme les

autres personnes accourues, nous ne nous en sommes pas plaint. Il est vrai que l'inspecteur de police a dit aux gendarmes de respecter M. l'auditeur : et voilà comme nous n'avons pu faire le bien sans être connu. Mais il est vrai aussi qu'après l'émeute un second gendarme ayant insulté grièvement une femme qu'il faisait arrêter, la rumeur recommença : c'est alors que nous avons dit à l'inspecteur de police, Etienne, *de vil-ler sur le gendarme qui avait, sans nécessité, tiré son sabre contre des femmes, pour qu'il fût puni très sévèrement*. Cet acte de fermeté, émané d'un pouvoir qui venait d'être reconnu, fit renaitre le calme aussitôt. Voilà ce qui s'est passé sur le Cours.

« Mais, comme le dit M. le procureur-général, nous ne pouvions connaître le motif de l'intervention de la force armée, et c'est ce que nous avons voulu apprendre en nous transportant à l'hôtel-de-ville, où nous savions que les gendarmes s'étaient rendus. C'était aussi pour adresser une réprimande à celui qui avait si grossièrement outragé une femme ; c'était pour faire punir celui qui avait tiré son sabre, et savoir s'il l'avait réellement tiré mal-à-propos. C'est à l'hôtel-de-ville que nous leur avons adressé une remontrance, et que nous leur avons dit, après avoir entendu leurs explications, qu'il ne fallait pas que, parce que d'autres personnes étaient punissables, ils se rendissent eux-mêmes répréhensibles par une conduite peu mesurée. J'ai reconnu sur leurs vêtements les traces des violences qu'on avait exercées sur leurs personnes, et, enchanté de les trouver excusables, je me suis contenté d'ajouter qu'ils fussent plus circonspects, et surtout plutôt dans ce moment que dans tout autre, eu égard à l'instruction qui se poursuivait à Paris, et dans la quelle des gendarmes se trouvaient compromis. Ce que nous avons dit n'était dicté que par l'intérêt que nous portions à un corps respectable, qui, se trouvant gravement compromis dans la capitale, se trouvait presque dans le même instant répréhensible à Marseille.

« Mais, dit M. le procureur général, vous avez été un *acteur animé de cette scène, ce premier oubli des convenances est seul sérieusement répréhensible*. Il y a à déplorer dans ce désordre l'intervention d'un magistrat. Je ne sache pas, Messieurs, comment on peut être de sang-froid en se débattant avec un agent de la force dont on retenait l'arme au moment où il écumait de rage ; il aurait fallu être de marbre : mais quel que soit notre zèle, quelque emporté qu'on puisse le supposer, ne devons-nous pas nous estimer heureux d'avoir oublié notre dignité, si cette dignité devait nous faire oublier que nous étions homme ? Non, la qualité d'homme n'est point anéantie par la dignité du magistrat, qui ne fait que donner une force nouvelle à tout ce que l'humanité inspire de plus noble et de plus généreux.

« Non, l'intervention d'un magistrat dans un désordre n'est jamais quelque chose à déplorer. Ce qu'il y a à déplorer, c'est cette peur de la vérité. Ce qu'il y a à déplorer, c'est cette crainte de la justice. Ce qu'il y a à déplorer, c'est que l'autorité judiciaire soit toujours écartée comme suspecte quand l'autorité administrative agit. Ce qu'il y a à déplorer, c'est que lorsque la justice tâche de s'éclairer, l'administration l'entrave de toutes les manières. Ce qu'il y a à déplorer, c'est de voir des magistrats vouloir dépouiller d'autres magistrats de leurs plus belles comme de leurs plus inviolables prérogatives, en les mettant au-dessous de la qualité d'homme. Non, notre zèle pour le bien public ne sera jamais qualifié de DÉPLO-RABLE. Non, l'intervention d'un magistrat dans un désordre ne sera jamais à déplorer, et dans les journées des 19 et 20 novembre il n'y aurait point eu de sang répandu si un Mathieu Molé avait eu les sceaux de la France. Navilissions donc point notre robe par des poursuites hostiles de magistrats contre magistrat à propos de gendarmes, lorsqu'un ministre du Roi dit en pleine tribune que ce serait *vilipender un administrateur* que de le traîner devant les tribunaux, lors même qu'on l'accuse d'avoir trahi la confiance du prince.

« Continuons à remplir les devoirs de l'humanité avec zèle, et si, avec un sang-froid inexplicable, on nous reproche d'en avoir trop, péchons plutôt encore de ce côté, car on dirait que dans ce moment les défauts des uns pourraient encore servir de vertus aux autres.»

Dans la seconde partie de sa défense, M. Lombardon expose ce qui s'est passé depuis le 24 mars et il rappelle d'abord l'approbation que lui exprima son chef immédiat sur sa conduite, le soir même du jour où cette scène est arrivée. Puis ce magistrat cite le procès-verbal dressé par les gendarmes et affirme que ce procès-verbal est de la plus révoltante fausseté.

« Le gendarme, dit-il, le jour où il est revêtu pour la première fois de son uniforme, ne prête-t-il pas serment devant le Tribunal de remplir bien et fidèlement ses fonctions, et de toujours dire la vérité dans les procès-verbaux qu'il dressera par la suite ? Doit-on regarder ce serment comme une vaine formalité ? Et lorsqu'une funeste expérience nous prouve qu'il faut habituellement retrancher la moitié des procès-verbaux de gendarmerie pour avoir la vérité, et que la preuve qu'ils ont menti à la justice est si difficile à trouver, faut-il, lorsqu'on a des preuves matérielles du parjure, négliger de faire un exemple qui les rende à l'avenir plus circonspects, eux dont la déposition peut coûter l'honneur et la vie aux citoyens, eux à qui la loi accorde les pouvoirs immenses attachés au titre d'officiers de police judiciaire ? Ce n'est qu'en les soutenant à-propos, les blâmant quelquefois et ne les épargnant jamais quand ils méconnaissent ou trahissent le mandat que le prince leur a confié, que nous aurons des gendarmes. Nous n'en aurons point si le serment qu'ils prêtent devant le juge n'est considéré (pardonnez-moi cette expression) que comme une formalité pour la quelle on leur fait lever la main droite comme à l'exercice on les fait partir du pied gauche.

« Nous ne nous arrêterons pas à ce manque de respect dans le Palais de Justice, que le même gendarme, qui avait déjà eu les plus grands torts, s'est encore permis à notre égard et pour le quel nous n'avons pu obtenir aucune réparation ; ce que nous désirions retrouver chez les gendarmes, c'est ce qu'on trouve chez les véritables hommes d'honneur qui savent, sans s'humilier, reconnaître leurs torts. Nous aurions désiré que les chefs de cette milice d'élite nous eussent satisfait en nous montrant

que tout militaire français peut s'égarer un instant, mais qu'il n'est jamais sourd à la voix du véritable honneur.

» Dans diverses circonstances, nous nous sommes plu à donner des éloges à la gendarmerie : nous saisissons avec empressement cette occasion pour signaler la belle conduite de ce corps dans une journée où un seul homme fit verser bien du sang.

» La municipalité de Marseille venait d'affirmer à un entrepreneur toutes les immondices que des malheureux, pour gagner leur pain, avaient l'habitude de ramasser dans les rues. En apprenant le bail qu'on avait de passé, et dans le quel on avait songé à tous les intérêts, excepté à ceux des travailleurs, pour les quels il ne se trouve pas un seul article dans le cahier des charges, de malheureux pères de famille se trouvèrent plongés dans le plus affreux désespoir. Un de ces infortunés que toute la société rejette, qui ne peuvent trouver de travail nulle part, qui portent sur eux l'empreinte de l'infamie, un forçat libéré trouvait dans ce travail pénible assez d'occupation pour être distrait du crime, et des bénéfices suffisants pour assouvir des passions qui avaient pu l'enfanter. Cet homme, ne trouvant pas les mêmes bénéfices en travaillant dans l'intérêt du fermier, qu'en travaillant pour son compte, sentit de nouveau fermenter dans son âme tout le levain du crime. Un conseil se tient parmi les balayeurs, et Charles Long, dit Charlon (c'était le nom du forçat), promet que dans certain nombre de jours les chefs de l'entreprise n'existeront plus.

» Le temps n'était point encore venu. Pour quelques modiques affaires, cet homme, que le besoin avait refait scélérat, se transporte au bureau de la régie, et après avoir dit quelques mots à l'un des employés, et bien que le chef à qui il en voulait le plus ne fût point présent : « *Tiens, dit-il, j'ai promis que dans trois jours je l'assassinerai, tant vaut-il que ce soit fait de suite.* » A ce mot, il lui plonge un couteau dans le cœur, blesse grièvement deux autres employés, et s'évade.

» Ce jour-là nous nous trouvions comme aujourd'hui attaché au service du parquet en qualité de juge-auditeur. Comme nous ne sommes jamais le dernier où nous croyons que le devoir nous appelle, nous accompagnâmes M. Reguis, alors procureur du Roi, dans l'accès qui se fit lors de cette tragique journée. On craignait que le bandit ne fût soutenu par d'autres, et nous dimes aux gendarmes qui nous accompagnaient pour traquer cette bête féroce qu'il y aurait peut-être des dangers à courir. Ces braves militaires n'usèrent pas assez de prudence. Deux agens de police avaient déjà été gravement blessés, un gendarme tombe frappé d'un coup mortel au moment où il voulait s'assurer du coupable. Ce fut dans ce moment que Gavoty, le brave Gavoty, que nous avons encore le bonheur de posséder à Marseille parmi les gendarmes de la marine, plus courageux encore que celui qui venait de succomber, se précipita sans armes sur ce brigand furieux, reçut deux coups de couteau en se colletant avec lui, et ce ne fut qu'au moment où, saisissant la main qui tenait le fer enfoncé dans sa cuisse, et se débattant avec l'ennemi qui l'avait renversé, il criait de venir à son secours, que les autres gendarmes, usant avec raison de leurs armes pour sauver leur camarade, délivrèrent la société d'un homme si dangereux.

» Il fallait une récompense. Gavoty, vraiment homme d'honneur, demandait une marque d'honneur. On lui a donné de l'argent, parce qu'on avait promis de l'argent à celui qui arrêterait le coupable. Si la bravoure doit recevoir des récompenses éclatantes, si, pour le gendarme, le champ d'honneur existe encore, en temps de paix, là où il y a de véritables dangers à courir en s'exposant pour le bien public, l'étoile des braves n'aurait-elle pas été aussi bien placée sur le cœur de ce militaire que sur la poitrine d'un financier? Nous avons entendu les bénédictions dont accompagnèrent le convoi du brave Gavoty, les mêmes femmes peut-être qui furent menacées par le sabre de Dufresnoy!

C'était pour le 23 juin que M. Lombardou, après une première remise, était cité devant la Cour royale d'Aix. Etant tombé malade, il s'empessa d'envoyer à la Cour un certificat signé du docteur Fizeau, professeur de médecine à la faculté de Paris, et de demander une remise. Mais l'écrit se termine ainsi :

30 juin, à une heure après midi.

« J'apprends à l'instant que la Cour royale m'a suspendu pendant un

mois de mes fonctions.

» On n'a eu nul égard pour le certificat de M. le docteur Fizeau.

» Dès que l'arrêt me sera parvenu, QUEL QU'IL SOIT, j'en donnerai connaissance aux personnes aux quelles j'ai transmis ce projet de défense; j'y joindrai des explications, et ferai connaître la détermination que j'aurai prise pour ce qui concerne ma démission. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. le procureur du Roi vient d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de Lille dans l'affaire de l'*Echo du Nord*.

— Un duel au pistolet a eu lieu à Lille il y a environ six semaines entre MM. Lemaire Commis et Huet Guillochin, tous deux négocians en cette ville. M. Lemaire a tiré le premier et a tué son adversaire. Il s'était d'abord soustrait par la fuite aux recherches de la justice; mais il vient de se constituer prisonnier. On informe contre lui; le père et le frère de la victime veulent, dit-on, se porter partie civile.

— Pierre Bureaux était bien, en apparence, le bedeau le plus benin qui fut oncques. Les dévots de sa paroisse vantaient son regard modeste, sa démarche grave et mesurée, son air presque prélat. En vain le bon Lafontaine a dit :

Il ne faut pas juger les gens sur l'apparence.

ces beaux semblans avaient valu à Bureaux la confiance de son curé qui lui avait encore conféré les hautes fonctions de fossoyeur. Un pareil cumul aurait dû satisfaire son ambition; mais Bureaux connaissait ce dicton si vrai que *dans ce bas monde chacun porte sa croix*. Dans ses calculs ambitieux, il jugea qu'il serait bon pour lui et utile pour ses paroissiens d'alléger le fardeau après leur mort, et pour ce faire, il se mit à confisquer à son profit toutes les croix de bois qui encombraient le cimetière.

Presque personne ne s'en aperçut d'abord. Enhardi par une première réussite, Bureaux poussa la témérité plus loin; il osa porter une main impie jusque sur les tombeaux; la nuit, accompagné de sa femme, il se rendait au cimetière, ouvrait les fosses, dépouillait les morts du drap funéraire, et transportait chez lui les cercueils qu'il revendait ensuite pour un semblable usage.

Bureaux et sa femme, traduits devant le Tribunal de police correctionnelle d'Issoudun, ont été, malgré le zèle et les efforts de M^e Auclert, leur défenseur, condamnés en 2 ans de prison et 200 fr. d'amende.

— La dame Giraud avait été initiée en Italie, ce pays classique des Sybilles, à l'art heureux et difficile de connaître l'avenir. Pour 30 ou 60 centimes, suivant l'importance de ses oracles, elle montrait aux gens, sur ses cartes, leur destinée future, et il n'était curiosité féminine qu'elle ne pût satisfaire. Aussi, grande était l'affluence. On y allait en procession, a dit un témoin, devant le Tribunal d'Avignon. Une femme a déposé qu'ayant été consulter la devineresse, celle-ci lui avait proposé de lui procurer un débit de tabac, moyennant une somme de 50 fr., et le Tribunal d'Avignon, voyant dans cette proposition une tentative d'escroquerie prévue par l'art. 405 du Code pénal, a condamné la dame Giraud à deux ans d'emprisonnement.

En appel, devant le Tribunal de Carpentras, le défenseur de la dame Giraud a soutenu que la proposition faite par celle-ci et non agréé par le témoin, ne pouvait constituer une tentative d'escroquerie; qu'alors même qu'il serait possible de voir dans les faits de la cause, des manœuvres frauduleuses, ces manœuvres n'ayant produit aucun effet sur l'esprit de celle qui en était l'objet, ne pouvaient être considérées comme une tentative punissable. Il y manquait le commencement d'exécution; ce n'était qu'une tentative de tentative. Les juges d'appel ont réformé le jugement du Tribunal d'Avignon, et condamné la dame Geiraud seulement à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende, pour avoir fait métier de deviner.

PARIS, 7 JUILLET.

— La Cour royale, dans son audience solennelle de samedi, a admis les principes qui avaient été plaidés par M^e Jouhaud sur la tutelle de la mineure de Bordon (voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 juin et 3 juillet dernier); elle s'est aussi conformée aux règles de compétence reconnues par la Cour de cassation qui, en annulant l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, l'avait chargée de prononcer en dernier ressort sur la contestation. Voici l'arrêt de la Cour :

Considérant que M. de Bordon, père de la mineure, décédé prisonnier de guerre en Angleterre, n'avait pas cessé d'avoir son domicile en France; que la veuve, M^{me} de Bordon, est décédée à Paris où elle payait ses contributions et avait son véritable domicile, et qu'en conséquence le conseil de famille, assemblé devant le juge-de-peace du 7^e arrondissement, était seul compétent à l'effet de pourvoir à l'administration de la personne et des biens de la pupille; la Cour a infirmé le jugement du Tribunal de la Basse-Terre de la Guadeloupe qui a donné la préférence au tuteur nommé par le conseil de famille assemblé dans cette colonie; en conséquence, la Cour a autorisé M^e Henry, notaire royal à la Guadeloupe, élu cotuteur par le conseil de famille de Paris, à gérer et administrer les biens pupillaires, serment préalablement prêté devant un magistrat de la Guadeloupe, auquel l'arrêt de la Cour vaudra commission rogatoire.

On ne sait pas si cet arrêt terminera les difficultés; M^e Jouhaud lui-même avait exprimé, dans sa plaidoirie, la crainte que ses adversaires ne cherchassent à éluder l'autorité de la Cour; il avait donné lecture d'une lettre où l'un des parens de la Guadeloupe disait : « Nous multiplierons tellement les embarras que la pupille sera devenue majeure avant la fin du procès; par conséquent tout ce qu'on aura fait se trouvera sans objet. »

— On a appelé aujourd'hui, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, l'affaire de Messieurs Boyton, et douze autres médecins anglais condamnés en 5,000 fr. de dommages et intérêts envers MM. Roberts et Laugois, pharmaciens, rue de la paix (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 avril). M^e Roussel, avocat des appelans, assisté de M^e Dobignie, leur avoué, a demandé que la cause sortît du rôle, attendu l'urgence pour les docteurs anglais de faire infirmer un jugement qui laisse peser sur eux l'imputation de calomnie. La Cour a maintenu l'affaire au rôle pour être plaidée à son tour.

— Il y a quelques jours, la *Gazette des Tribunaux* rapportait l'horrible assassinat commis sur la personne de Marie Lombard, jeune dentelière de Chef-Haut, arrondissement et canton de Mirecourt (Vosges). Elle annonçait aussi l'appel fait à la bienfaisance de Son Ex. le ministre de l'intérieur, par M. le préfet des Vosges, en faveur de la mère de la victime. Samedi dernier, d'honorables citoyens des Vosges, réunis dans un banquet, présidé par M. le duc de Choiseul, ayant appris la cruelle situation de cette malheureuse mère, une collecte a été faite: elle a produit 160 fr., dont le quart sera touché dans trois ou quatre jours par la femme Lombard. Le reste de la somme va être mis à la disposition de M. le maire de Chef-Haut, auquel M. Collard de Martigny est chargé de la transmettre par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de Mirecourt.

— M. Pierre Grand, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'adresser à la chambre des députés une pétition sur la nécessité d'abroger l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI, établissant l'insaisissabilité de la rente.